

RAPPORT N° 92/6-02
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT

La Direction Départementale de l'Equipement m'a informé de la décision favorable de l'Etat de conclure un contrat de modernisation des transports avec la ville de Saint-Denis dans le cadre de la réalisation du programme d'investissement du projet de Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.).

Par Délibération du 20 juin 1992, vous avez approuvé les dispositions financières liées à cette opération, notamment la négociation d'une subvention avec l'Etat (Ministère des Transports) et le principe du relèvement du taux du Versement Transport de 1 % à 1,3 % une fois la décision de l'Etat obtenue.

Compte tenu de ces informations, il a été retenu de modifier le taux actuel du Versement Transport puisque les dispositions du Code des Communes modifiées par la Loi de Finances n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ont prévu la possibilité de moduler le taux limite de 1 % du Versement Transport pour le porter à 1,75 % si la Commune a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

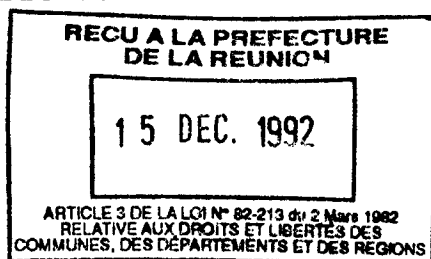
Je vous rappelle que l'Etat est favorable pour verser, au titre de l'année 1992, une aide de 3 210 000 F pour une dépense subventionnable de 11 000 000 F H.T, correspondant à la première sous-tranche de la première phase ayant fait l'objet d'une Délibération au Conseil Municipal du 7 novembre 1992.

Aussi, je vous demande de bien vouloir décider :

1°) - que le taux du Versement Transport soit porté de 1 % à 1,3 % des salaires payés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale ;

2°) - que les employeurs disposant de plus de neuf salariés sur le territoire communal (périmètre de transports urbains) soient tenus de procéder au versement à ce nouveau taux, à compter du 1er janvier 1993.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/6-02
du Conseil Municipal
en séance du 12 décembre 1992

OBJET

MODIFICATION DU TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

sur le RAPPORT n° 92/6-02 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

(5 ABSTENTIONS DONT 2 VOTES PAR PROCURATION)

ARTICLE 1

Le taux du Versement Transport est porté de 1 % à 1,3 % des salaires payés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 2

Les employeurs disposant de plus de neuf salariés sur le territoire communal (périmètre de transports urbains) procéderont au versement à ce nouveau taux, à compter du 1er janvier 1993.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 15 DEC. 1992

